

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Royaume-Uni – impossibilité, pour une transsexuelle convertie au sexe féminin grâce à une opération, d’obtenir un certificat de naissance lui attribuant le sexe féminin et de contracter valablement mariage avec un homme

ARTICLES 8 ET 12 DE LA CONVENTION

1. Absence de différence pertinente entre les circonstances de la cause et celles de l’affaire *Rees*.

2. La Cour se conforme en général à ses décisions antérieures, dans l’intérêt de la sécurité juridique et du développement cohérent de la jurisprudence, mais peut s’en écarter pour des raisons impérieuses, par exemple afin de garantir que l’interprétation de la Convention demeure en harmonie avec les conditions actuelles.

1. Article 8

3. Refus de délivrer un certificat de naissance tel que le souhaite la requérante : ne constitue pas une « ingérence » dans l’exercice de son droit au respect de sa vie privée – étendue des obligations positives inhérentes à la notion de « respect » – nécessité de ménager un juste équilibre entre l’intérêt général et les intérêts de l’individu.

4. Rappel des éléments retenus par la Cour dans l’affaire *Rees* pour conclure que le Royaume-Uni n’avait pas l’obligation de modifier son système d’enregistrement des naissances – même poids en l’espèce de ces éléments, relatifs notamment à la publicité du registre.

5. Absence de progrès scientifique significatif depuis l’arrêt *Rees* – constatation d’une certaine évolution dans le droit de plusieurs Etats contractants, mais aussi du peu de convergence existant toujours entre eux ; en conséquence, les conditions actuelles ne justifient pas l’abandon de la solution de l’arrêt *Rees*.

Conclusion : non-violation (dix voix contre huit), mais devoir d’examiner en permanence la nécessité de mesures juridiques appropriées, la Convention devant s’interpréter à la lumière des conditions actuelles.

2. Article 12

6. Les limitations apportées par les lois nationales au droit de se marier ne doivent pas le restreindre d’une manière ou à un degré qui l’atteindraient dans sa substance même – impossibilité pour la requérante d’épouser une femme : non imputable à un quelconque empêchement légal – quant à son incapacité d’épouser un homme, les critères du droit anglais cadrent avec la notion de mariage à laquelle se réfère le droit garanti par l’article 12, à savoir le mariage traditionnel entre deux personnes de sexe biologique opposé.

7. L’évolution enregistrée dans certains Etats contractants ne révèle aucun abandon général du concept traditionnel de mariage – dès lors, la Cour ne croit pas pouvoir adopter une démarche nouvelle en interprétant l’article 12 sur le point en cause – l’attachement

1. Rédigé par le greffe, ce sommaire n’engage pas la Cour.

audit concept traditionnel constitue un motif suffisant de continuer d'appliquer des critères biologiques pour déterminer le sexe d'une personne aux fins du mariage.

Conclusion : non-violation (quatorze voix contre quatre).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 17. 10. 1986, Rees ; 18. 12. 1986, Johnston et autres ;
28. 10. 1987, Inze

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 184

AFFAIRE COSSEY
ARRET DU 27 SEPTEMBRE 1990

COSSEY CASE
JUDGMENT OF 27 SEPTEMBER 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN